

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Courrier arrivé
16 JUIN 2004
COMMUNAUTÉ DE CNES
VALLÉE DE LA SAUER

Nombre de membres : 48

Séance du 21 JUIN 2004
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 27

Tous les délégués, sauf

Mme HITTLER, M. WINLING, (excusés), M. PREVOT, qui étaient représentés respectivement par M. VOGEL, Mme WINCKEL, M. FEIG.

MM. WEISHAAR, STEINER, J. M. MEYER, WALTER, NEUHARD, BERTRAND, J. L. KLIPFEL, FROELICH, LIEHN, Mme GESANG, MM. WEISBECKER, HOCH, MERG, (excusés),

MM. ATZENHOFFER, KELLER, E. HELMER, HERRLE, BABILON, ZINCK, MOYEMONT, KNOERY.

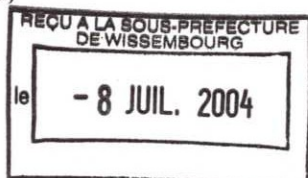
DEL. N° 053/2004

**OBJET : VALIDATION DU PROJET DE STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME
INTERCOMMUNAL**

- *VU les compétences de la communauté de communes de la vallée de la Sauer (arrêté préfectoral du 31 décembre 2003),*
- *VU la délibération n° 117/2003 du conseil communautaire du 24 novembre 2003 portant modification de compétences de la communauté de communes de la vallée de la Sauer,*
- *VU la convention pour l'élaboration et la conduite du plan de développement unitaire de la vallée de la Sauer et du pays de Pechelbronn signée le 5 novembre 2001 entre la communauté de communes de la vallée de la Sauer et la communauté de communes de Pechelbronn,*
- *CONSIDERANT le plan de développement unitaire de la vallée de la Sauer et du pays de Pechelbronn,*
- *VU la délibération n° 016/2002 du conseil communautaire du 11 mars 2002 approuvant le plan de développement unitaire de la vallée de la Sauer et du pays de Pechelbronn,*
- *VU les actions communes avec la communauté de communes de Pechelbronn et les actions propres à la communauté de communes de la vallée de la Sauer au titre de l'année 2004,*
- *VU la délibération n° 032/2004 du conseil communautaire du 22 mars 2004 validant les actions 2004 du plan de développement unitaire de la vallée de la Sauer et du pays de Pechelbronn,*
- *VU le projet élaboré de statuts du futur office de tourisme intercommunal de la vallée de la Sauer et du pays de Pechelbronn validé par le conseil communautaire de Pechelbronn et par les deux offices de tourisme locaux actuellement constitués,*
- *VU l'avis du bureau en date du 14 juin 2004,*
- *ENTENDU l'exposé du président ;*

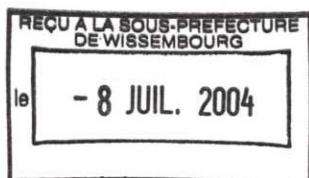
le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve le projet de statuts du futur office de tourisme intercommunal de la vallée de la Sauer ci-après annexé,**



- désigne comme représentants du conseil communautaire à l'assemblée générale du futur office de tourisme intercommunal de la vallée de la Sauer :
M. Charles Schlosser, M. Dominique Feig, M. Claude Holtzmann, M. Jean-Louis Kopf, M. Dominique Wittmer, M. Charles Meyer-Kuhn, M. Pierre Merg.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

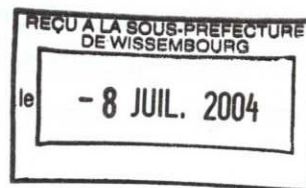


Pour copie conforme
DURRENBACH, le 2 juillet 2004
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Bernard Logel", written over a faint, oval-shaped stamp.



PROJET de

STATUTS DE L'ASSOCIATION

**OFFICE DE TOURISME
DE LA VALLEE DE LA SAUER
ET DU PAYS DE PECHELBRONN**

Article 2

L'Office de Tourisme a pour but :

- d'assurer les fonctions d'accueil et d'information des touristes sur le territoire de la vallée de la Sauer et du pays de Pechelbronn,
- d'assurer la promotion touristique de ce territoire, en cohérence avec les partenaires du développement touristique local, départemental et régional,
- de contribuer sur le même territoire à la coordination des divers partenaires du développement touristique local,
- de contribuer en cohérence avec les structures communales ou intercommunales à animer les loisirs des touristes, de la population locale, de contribuer, seul ou en partenariat, à l'organisation de fêtes ou de manifestations sportives, artistiques ou culturelles
- de s'impliquer dans la formation des acteurs du tourisme intervenant sur le territoire,
- d'élaborer des produits touristiques,
- de commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions fixées par la loi 92-645 du 13 juillet 1992 sur son territoire de compétence,
- de donner, en cas de besoin, son avis sur les projets touristiques,
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du tourisme et des programmes locaux de développement touristique à la demande des collectivités locales,
- d'assurer la transversalité des politiques touristiques voulues par les collectivités délégantes et d'assurer la médiation nécessaire au développement économique,
- de s'impliquer dans la valorisation du patrimoine d'intérêt communautaire,

et plus généralement de développer toutes réflexions et actions contribuant au développement et à la mise en œuvre du tourisme sur le territoire de la vallée de la Sauer et du pays de Pechelbronn.

L'office de tourisme pourra également exploiter des installations touristiques et de loisirs.

Article 3

Les moyens d'organisation de l'association sont :

- l'organisation de permanences d'accueil et d'information pour les touristes, que ce soit directement ou par convention avec les syndicats d'initiative locaux membres ou avec d'autres organismes contribuant sur le territoire à l'accueil et à l'information des touristes,
- l'organisation des réponses appropriées aux objectifs déterminés par les collectivités locales et confiées pour leur mise en œuvre à l'association dans le cadre d'une convention,
- l'organisation de sessions de sensibilisation et de formation,

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'Assemblée Générale se compose des membres indiqués à l'article 5.

Le président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 8

Tous les membres, à jour de leur cotisation ainsi que les membres de droit participent au vote, cette disposition n'étant pas applicable aux membres d'honneur dispensés de cotisation.

Le vote par procuration est admis.

Chaque membre de l'Assemblée plénière ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 9

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Elle entend le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Comité directeur.

Le quorum nécessaire pour l'approbation des résolutions soumises au vote de l'assemblée générale ordinaire est fixé à la moitié plus un des membres présents et des membres valablement représentés.

Le vote se fera à bulletin secret s'il est demandé.

Le Président de l'Union Départementale ou son représentant participe aux travaux de l'Assemblée.

L'Association doit adresser chaque année dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale un rapport à son Union Départementale, indiquant la composition du Comité directeur et toutes les indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

Le rapport financier est soumis chaque année aux organes délibérants des groupements de communes.

Article 10

Toute Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité directeur ou sur la demande écrite et signée du tiers de ses membres.

Article 11

Article 18

Le Comité directeur se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

Article 19

Le Comité directeur ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Comité directeur se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'Office de Tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Le Comité directeur a possibilité de proposer, à une Assemblée Générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

Article 20

Comité directeur élu, parmi ses membres, à bulletin secret et pour un ans, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.:

- 1) un président
- 2) un à trois vice-présidents (le nombre de ceux-ci étant déterminé par le Comité directeur)
- 3) un secrétaire
- 4) un trésorier
- 5) un à trois assesseurs pouvant être désignés aux fonctions de documentaliste, trésorier adjoint ou secrétaire adjoint ;

Article 21

Les membres du Comité directeur, élevés à l'honorariat, siègent au Comité directeur avec voix consultative.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Article 22

Financement - Les ressources de l'Association se composent :

- 3) des cotisations des membres décidées annuellement par l'assemblée générale,
- 4) des participations aux frais versées par les membres de l'association
- 5) des produits des ventes et des prestations de service assurées par l'association
- 6) des crédits de fonctionnement et subventions accordées par les collectivités publiques et privées